Projet de Loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Convention » La *Convention de La Haye sur les accords d'élection de for*, figurant à l'annexe. (*Convention*)

Commentaire : *Il s'agit d'une disposition type des lois uniformes de mise en œuvre des conventions internationales. À titre d'exemples antérieurs, citons le paragraphe 1(2) de la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international et le paragraphe 1(2) de la Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.*

« déclaration » Déclaration faite par le Canada en vertu de la Convention eu égard à (nom de la province ou du territoire). (*déclaration*)

Commentaire : *Les articles **19, 20, 21, 22, 26, 28, 29 et 30** de la Convention prévoient le dépôt de déclarations par les États contractants :*

5 paragraphes expliquant les déclarations

L'article 28 est une disposition type des conventions de droit privé. Il permet aux États fédéraux de désigner par déclaration les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique. Le Canada fera des déclarations conformément à l'article 28 sur demande des provinces et les territoires qui adoptent des lois de mise en œuvre.

Dernier paragraph à ajouter.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la Convention.

(3) Le *Rapport explicatif de la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* peut servir à l'interprétation de la présente loi et de la Convention

Commentaire : *Le rapport explicatif, rédigé par Trevor Hartley et Masato Dogauchi, est disponible sur le site le la Conférence de La Haye au http://www.hcch.net/upload/expl37f.pdf. Cette source interprétative complémentaire cadre avec les moyens complémentaires d'interprétation sanctionnés aux termes de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T.C. 1980 nº 37. Si l'on permet aux tribunaux de recourir à de telles sources, c'est parce que, comme l'affirmait le juge La Forest dans Thomson c. Thomson, [1994] 3 R.C.S. 551, aux pp. 577-578 « Il serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est*

donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689. »

À titre d'exemples de dispositions semblables, citons les paragraphes 14(1) et (2) de la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international.

Pour faciliter l'accès au Rapport explicatif mentionné au paragraphe (3), les autorités adoptantes souhaiteront peut-être inclure dans leur Gazette ou autre organe gouvernemental approprié un renvoi au site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé à partir duquel le Rapport peut être téléchargé.

Le paragraphe (3) ne se veut pas exhaustif. Il ne fait que désigner la source principale à utiliser pour interpréter la Convention. Avec le temps, on s'attend à voir apparaître d'autres ressources utiles.

Objet

2. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la Convention.

Commentaire :.

Publication

3. Le ministre (de)(des)(du) [_____] publie dans (*titre de la publication*) un avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de prise d'effet d'une déclaration ou d'un retrait sur le territoire de (nom de la province ou du territoire).

Force de loi

4. Sous réserve de toute déclaration en vigueur, la Convention a force de loi sur le territoire de (nom de la province ou du territoire) pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Commentaire : *Aux termes de la Loi, la Convention a force de loi en droit interne seulement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le plan international à l'égard du Canada dans les provinces et les territoires désignés par déclaration en vertu de l'article 28. Cette date correspond au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois (i) à compter de la date de dépôt du deuxième instrument d'adhésion du Canada, en vertu de l'article 31; ou (ii) dans le cas d'une ratification ou adhésion subséquente du Canada, à compter de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion du Canada; ou (iii) dans le cas d'une unité territoriale qui adopte une loi de mise en œuvre après l'adhésion du Canada, à compter de la date où le dépositaire reçoit la déclaration étendant l'application de la Convention à cet État ou à cette unité territoriale, toujours en vertu de l'article 28.*

La Loi uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles (équipements aéronautiques) privait certaines dispositions (finales) de force de loi. Cependant, l'approche favorisée est de donner force de loi à toutes les dispositions d'une Convention. Cette démarche élimine le risque de méconnaître des dispositions par inadvertance ou d'omettre des dispositions de fond. Dans la mesure où les dispositions finales de la Convention ne sont pas des dispositions de fond mais lient les États au plan international, elles ne produiraient de toute façon aucun effet juridique dans les provinces ou les territoires.

Incompatibilité

5. Les dispositions de la présente loi, et celles de la Convention auxquelles l'article 6 donne force de loi, l'emportent sur toute loi incompatible.

Commentaire : *La Loi et la Convention doivent l'emporter sur les dispositions incompatibles des autres lois pour s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales. Pour éviter les conflits internes, les autorités adoptantes devraient s'assurer que, si d'autres lois comportent des dispositions équivalentes potentiellement incompatibles avec la présente Loi ou avec la Convention, ces autres lois sont modifiées de manière à faire prévaloir la présente Loi et la Convention.*

Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef (de)(du)(des) (nom de la province ou du territoire).

Commentaire : *La Convention est rédigée en partant du principe qu'elle s'applique à tout accord d'élection de for conclu en matière [civile ou] commerciale qui relève de son champ d'application, peu importe qu'il mette en cause des collectivités publiques. L'article 6 ne fait que le confirmer. Évidemment, si la loi d'interprétation d'une province ou d'un territoire prévoit que la Couronne est liée sauf disposition contraire de la loi en cause, point n'est besoin de l'inclure.*

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le [_____].

OU

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par [_____].

Commentaire : *Il faut coordonner l'entrée en vigueur de la Convention au plan international avec l'entrée en vigueur des lois de mise en œuvre au plan interne et le moment où on donne force de loi à la Convention. On ne recommande pas l'édiction d'une disposition dans les lois de mise en œuvre énonçant que la Loi entre en vigueur*

lorsque la Convention entre en vigueur à l'égard des provinces et des territoires concernés parce que la date réelle d'entrée en vigueur ne ressortirait pas de manière évidente du texte. En conséquence, on recommande plutôt que la loi de mise en œuvre de la Convention énonce que celle-ci entre en vigueur à la date à laquelle elle reçoit la sanction royale ou par d'autres moyens similaires. Les autorités adoptantes devront communiquer avec Justice Canada afin de coordonner les dates.

ANNEXE

Convention de La Haye sur les accords d'élection de for